

Arrêt

n° 261 737 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. HAUWEN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous auriez quitté la Guinée, à une date que vous ne pouvez donner, en avion, pour aller en Allemagne chez votre neveu, [A. B.], avec un ami de votre neveu qui vous aurait accompagnée pour le voyage. Vous auriez voyagé avec un passeport et un visa pour l'Allemagne, tous deux à votre nom. Vous seriez restée six semaines en Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique le 8 juillet 2019.

Le 15 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Mamou avec votre père, votre mère et vos deux jeunes cadets jusqu'à votre mariage avec votre premier mari, [A. P. D.], à l'âge de 21 ans. Vous auriez été donnée en mariage à cet homme, vous auriez alors vécu avec votre mari à Conakry, à Kountia. Vous auriez eu deux enfants ensemble, [A. D.] et [A. B. D.]. Vous n'auriez eu aucun problème lors de ce premier mariage, vous vous seriez bien entendue avec votre mari. Votre mari, [A.], aurait un jeune frère, [M. D.], avec qui vous vous seriez bien entendue également. Votre mari, [A.], serait décédé suite à une maladie, il y a de cela 10 ans. A son décès, suite à la période de veuvage, vous auriez été remariée de force à son jeune frère, [M. D.]. Votre mariage avec ce dernier ne se serait pas bien déroulé, vous auriez vécu dans la souffrance et auriez refusé d'avoir des relations sexuelles avec ce dernier en raison de douleurs à la hanche.

Après plusieurs années de mariage, [M.] vous aurait alors réclamé la propriété de votre maison à Conakry, celle de votre premier mari, alors que vous en auriez hérité suite à son décès. Vos enfants seraient également intervenus afin de dissuader [M.] de réclamer les titres de propriété. [M.] les aurait alors menacés d'appeler la police et de les emprisonner. Il vous aurait également menacée à plusieurs reprises à ce sujet. Un jour, en raison de ce problème, [M.] aurait mis ses menaces à exécution et les forces de l'ordre seraient arrivées chez vous. Vos enfants auraient eu peur et pris la fuite. Depuis lors, vous seriez sans nouvelle de vos enfants et ne sauriez pas où ils se trouvent. Vous seriez alors entrée en contact avec [B. D.], l'épouse de votre neveu, [A. B.], qui vivrait en Allemagne et vous auriez demandé de l'aide afin de vous faire quitter la Guinée. Vous seriez restée 3-4 mois chez [B.] avant de quitter la Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée ou emprisonnée à vie par [M. D.], votre second mari.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents médicaux établis en Belgique attestant d'un problème orthopédique à la hanche droite. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, il relève le caractère lacunaire, imprécis, incohérent et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos que la requérante a tenus concernant la chronologie de son récit, son premier mariage, le décès de son premier mari, A., le lévirat dont elle dit avoir fait l'objet, sa vie conjugale avec son second mari, M., et le conflit qu'elle a eu avec celui-ci concernant l'héritage de son défunt mari. Il souligne encore que la requérante ne produit aucune preuve documentaire qui attesterait le décès de son premier mari.

Pour le surplus, le Commissaire général estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que le résumé des faits de la décision attaquée contient un erreur matérielle : il y est, en effet, indiqué que la requérante est d'ethnie soussou alors qu'elle est d'ethnie peul. Cette erreur est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

5.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents inventoriés de la manière suivante (requête, p. 10) :

«

- Refworld, « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) », 15 juillet 2013, disponible sur : www.refworld.org/[...] ;
- « Guinée - Société : Lévirat, danger et prison sociale pour veuves », 21.12.2019, disponible sur : www.agpguinee.com/blog-fr/[...] ;
- Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les

femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org/[...] ;

- Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, disponible sur : www.landinfo.no/[...] ; »

5.3. Le 26 avril 2021, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle est jointe une attestation de suivi psychologique du 26 avril 2021 (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le Commissaire général n'a pas suffisamment pris en compte le profil vulnérable de la requérante résultant de son analphabétisme, du milieu traditionaliste dont elle est originaire ainsi que de ses problèmes de santé qui l'ont manifestement fait souffrir lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qui ont dès lors pu la déconcentrer.

En conséquence, au vu du profil de la requérante et de sa vulnérabilité particulière liée à son état de santé au moment de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), le Conseil ne peut pas se rallier à bon nombre de motifs de la décision parce qu'ils manquent *de facto* de pertinence : il s'agit de l'ensemble des reproches adressés à la requérante concernant des imprécisions et des incohérences chronologiques qui se retrouvent dans la plupart des motifs de la décision, et des motifs relatifs à son premier et à son second mariage. En outre, concernant ce second mariage, qui est intervenu dans le cadre de la tradition du lévirat, le Conseil souligne qu'il est pour le moins incohérent de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas pouvoir expliquer pourquoi elle a été remariée à M. dès lors que, dans le cadre d'un lévirat, la femme doit épouser un des frères de son défunt mari et qu'en l'occurrence, M. était le seul frère de A. Il est tout aussi incohérent de reprocher à la requérante de ne pas s'être opposée à ce mariage puisqu'il ressort clairement de la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général qu'elle n'avait aucunement l'intention de s'y opposer dès lors que c'est la tradition (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 à 15).

9. De ce qui précède et indépendamment du fait que la requérante n'apporte pas la preuve du décès de son premier mari, le Conseil tient pour établi à suffisance qu'elle a été mariée à A., son premier mari, que celui-ci est décédé par la suite et qu'elle s'est remariée, selon la tradition du lévirat, avec le frère de son défunt mari, M., avec qui elle a vécu plusieurs années.

Le Conseil considère toutefois que les problèmes patrimoniaux qu'elle invoque avoir rencontrés avec son second mari, M., ne sont pas établis.

9.1. D'emblée, le Conseil constate que la requérante ne produit pas le titre de propriété de la maison dont elle avait hérité de son défunt mari et que son second mari lui réclamait au point d'envoyer les forces de l'ordre à son domicile pour arrêter ses enfants et la menacer de la faire arrêter également si ses enfants ne revenaient pas.

9.2.1. S'agissant du second mariage de la requérante, selon la tradition du lévirat, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 6 et 7) :

« La requérante s'est sans doute résignée à ce mariage afin de ne pas se retrouver à la rue avec ses deux enfants. [...]

[La requérante] a déclaré que cette relation n'était que de la souffrance et a raconté de façon convaincante ses inquiétudes et son ressenti lorsque son second mari a commencé à l'interroger sur les documents de propriété.

Le CGRA observe par ailleurs que la requérante a déclaré que Mr [M. D.] n'avait jamais été violent vis-à-vis d'elle et qu'ils s'entendaient bien durant les premières années du mariage.

Certes, ils se supportaient au début, mais ceci ne signifie pas qu'elle était heureuse d'être mariée avec cette personne, que les relations sexuelles n'étaient pas « implicitement » forcées et qu'elle y consentait. La requérante ne s'y refusait pas mais, selon la tradition, celle-ci n'avait pas vraiment le choix que d'accomplir ce devoir conjugal. A partir du moment où une personne est mariée contre son gré et se sent obligée d'accepter d'avoir des relations sexuelles pour ne pas être exclue, il s'agit de violences sexuelles et donc de faits constitutifs de persécution.

C'est d'ailleurs précisément lorsque la requérante a commencé à avoir des problèmes de santé, si bien qu'elle ne pouvait plus avoir des rapports sexuels avec lui en raison des douleurs à sa hanche, que son second mari a commencé à se montrer désagréable et autoritaire vis-à-vis d'elle et ses enfants avant de commencer à lui réclamer les titres de propriété de la maison.

[...]

La requérante précise qu'ils n'ont jamais eu une vraie relation intime et de confiance. La requérante cuisinait pour lui, faisait ses courses et entretenait des rapports sexuels avec lui, mais celui-ci n'était pas attaché à sa personne pour d'autres raisons que d'avoir une personne qui lui rende ces services »

9.2.2. Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier au tableau ainsi dépeint dans la requête.

En effet, s'il est vrai que la requérante déclare, d'une part, qu'elle n'avait pas particulièrement envie d'épouser le frère de son défunt mari, mais qu'elle s'y est résignée parce qu'il s'agissait de la coutume (dossier administratif, pièce 6, pp. 14 et 15), elle explique, d'autre part, que, durant plusieurs années, ce mariage se passait bien, qu'ils dialoguaient, que son second mari était généreux, qu'il lui donnait de l'argent pour faire les courses, qu'ils partageaient les repas ensemble, qu'il enseignait le coran à ses enfants et qu'il ne lui a jamais imposé aucune violence physique ; elle précise également que son second mari était désireux de se marier et qu'il était content dès lors qu'il ne l'avait jamais été auparavant (ibid, pp. 16 à 19).

Le Conseil relève encore que, concernant l'héritage de son défunt mari, la requérante explique que celui-ci a été partagé entre elle et ses enfants, d'une part, et son nouvel époux, d'autre part, par l'oncle paternel de ses époux en présence de témoins dont sa jeune sœur : elle et ses enfants ont hérité de la maison familiale de son défunt mari à Conakry et son nouveau mari a repris le commerce de bétail de son défunt frère (ibid, p. 20). Elle ajoute que son second mari était content de ce partage (ibid, p. 21).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, d'une part, que la requérante n'a pas été lésée dans le partage de l'héritage de son défunt mari, et, d'autre part, que ses années de mariage avec son second mari ne peuvent pas être qualifiées dans leur ensemble d'« années de souffrance ».

9.2.3. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas davantage la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'« implicitement » toutes les relations sexuelles qu'elle a eues avec son second mari doivent être qualifiées de « forcées » parce qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'accomplir son devoir conjugal, et qu'il s'agit dès lors de violences sexuelles ; en effet, dès lors qu'il ressort de ses propos qu'à un moment donné de son second mariage, à la fin de la cinquième année (dossier administratif, pièce 6, p. 16), la requérante n'a plus consenti à avoir de relations sexuelles avec son second mari, en raison de ses ennuis de santé à la hanche, et qu'elle le lui a fait savoir, sans que, pour autant, il la force à continuer en

avoir, il ne peut être conclu que les relations intimes que la requérante entretenait avec son second mari avant son refus constituent des violences sexuelles au sens où elles lui auraient été imposées.

9.2.4. Le Conseil estime en outre qu'à supposer que la vie conjugale entre la requérante et son second mari se soit dégradée lorsqu'elle a refusé de continuer à entretenir des relations intimes avec lui, la description qu'elle en fait lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 19 et 20) et dans la requête (p. 6) où elle précise que son second mari est devenu désagréable et autoritaire, n'atteint pas un seuil de gravité tel que la dégradation de la vie conjugale puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. En tout état de cause, il ressort clairement des propos de la requérante que le motif de sa fuite de la Guinée n'est ni son second mariage, selon la tradition du lévirat, ni la dégradation de sa relation avec son second mari à partir du moment où elle a refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui, soit à la fin de leur cinquième année de mariage, mais bien la circonstance que celui-ci lui a réclamé le titre de propriété de la maison dont elle et ses enfants avaient hérité à la mort de son premier mari (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et suivantes).

Partant, les développements de la requête sur les conséquences du refus de la pratique du lévirat et de manière plus générale sur le mariage forcé en Guinée, illustrés par les quatre pièces annexées à la requête et un extrait de l'arrêt du Conseil n° 240 204 du 28 août 2020 dans lequel il est question de mariage forcé et de violences conjugales (requête, pp. 6 et 7), manquent de toute pertinence.

9.3.1. A cet égard, le Conseil estime que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés dans ce cadre, ne sont pas crédibles.

9.3.1.1. En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'explique, ni lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 22) ni à l'audience, l'acharnement de son second mari à vouloir à tout prix s'emparer du titre de propriété de la maison dès lors qu'il vivait dans cette propriété dont il avait la pleine jouissance, qu'il avait lui-même hérité du commerce de bétail de son défunt frère et qu'il n'avait aucune descendance personnelle à qui léguer cette maison, n'ayant jamais été marié auparavant et n'ayant pas d'enfant.

L'explication avancée dans la requête (pp. 6 et 7) selon laquelle le mari de la requérante voulait se débarrasser d'elle et de ses enfants parce qu'« elle n'était plus « valide » comme avant et ne pouvait plus avoir de relations sexuelles », ne convainc pas le Conseil dès lors que, si l'origine de son conflit avec son mari était bien d'ordre sexuel et qu'il était impossible pour ce dernier d'admettre que la requérante se refuse à lui au point de vouloir se débarrasser d'elle, il n'y a aucune raison qu'il mette plus de deux ans à exécuter ses menaces.

9.3.1.2. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le second mari de la requérante n'ait jamais mis la main sur le titre de propriété qu'il convoitait tant, depuis environ deux ans, alors même que la requérante, expressément interrogée sur ce point à l'audience, explique que ce document se trouvait, depuis toujours, sous clé dans un tiroir dans la chambre conjugale que son mari avait par ailleurs déjà fouillée ; il est manifeste que si son second mari avait réellement l'intention de s'accaparer le titre de propriété en question, il l'aurait trouvé par lui-même sans trop de difficultés, au vu d'un choix de cachette aussi simpliste. Dans le même ordre d'idées, si, comme la requérante le prétend, son mari a fait intervenir des policiers pour la menacer et s'emparer du titre de propriété, et que ceux-ci ont fouillé la maison, il n'est pas davantage vraisemblable qu'ils n'aient pas réussi à mettre la main sur un document aussi mal caché (dossier administratif, pièce 6, pp. 24 et 25).

9.3.1.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, tant dans ses déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général que dans sa requête, n'apporte aucune information ni éclairage sur le pouvoir de nuisance de son second mari de sorte qu'elle ne parvient pas à le convaincre que celui-ci, éleveur de bétail au même titre que son premier mari, avait un pouvoir d'influence ou des accointances particulières avec les forces de l'ordre tels qu'il serait parvenu à les convaincre de venir la menacer de l'emprisonner, elle et ses enfants, dans le but de récupérer le titre de propriété du domicile familial.

9.3.1.4. Le Conseil considère encore qu'il n'est pas davantage crédible que la requérante n'ait nullement cherché de l'aide auprès de sa famille ou des sages du quartier pour tenter de résoudre le différend qui l'opposait à son second mari, alors qu'après les menaces dont elle dit avoir fait l'objet, elle est encore restée plusieurs mois à Conakry avant de fuir la Guinée, à savoir chez B. D., l'épouse d'un des enfants

d'une de ses cousines (dossier administratif, pièce 6, pp. 4, 12 et 13), et ce d'autant plus qu'elle est la légitime héritière de la maison puisque le partage de l'héritage de son premier mari a été réalisé de manière « officielle » par un des oncles paternels de ses maris devant témoin, à savoir une de ses sœurs ; les justifications de la requérante selon lesquelles, au départ, elle n'a pas pris cela au sérieux, manquent de toute pertinence dès lors qu'elle explique que son second mari a commencé à lui réclamer le titre de propriété environ deux ans avant qu'elle ne quitte la Guinée, devenant chaque jour un peu plus insistant (dossier administratif, pièce 6, pp. 12 et 19).

9.3.1.5. S'agissant des développements de la requête, selon lesquels la requérante se trouverait démunie et sujette à diverses formes de discrimination en cas de retour en Guinée, étant sans ressources financières et ne disposant plus d'aucun appui familial ou marital, le Conseil estime qu'ils sont purement hypothétiques dès lors qu'il considère que le conflit patrimonial entre la requérante et son second mari n'est pas crédible et que, partant, elle peut toujours vivre dans sa maison que ses enfants n'ont pas fuie, l'intervention de la police n'étant pas davantage crédible. En outre, la requérante n'est pas sans soutien familial puisque ses deux sœurs vivent toujours en Guinée.

9.3.1.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec son second mari, lequel voulait s'emparer du titre de propriété de la maison dont elle avait hérité, ne sont pas établis ; partant, il considère que le refus de la requérante d'entretenir des relations intimes avec son second mari ne lui a pas causé d'autre problème que la dégradation de leur vie de couple, que, au vu des déclarations de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 6, 12 et 16 à 20), le Conseil considère ne pas atteindre un seuil de gravité tel qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. Concernant l'attestation de suivi psychologique établie le 26 avril 2021 (dossier de la procédure, pièce 10) qui précise que la requérante souffre « d'un syndrome post-traumatique en lien avec les événements vécus dans son pays d'origine » et que la partie requérante produit pour établir qu'elle présente un profil vulnérable, deux questions se posent.

D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil relève que cette attestation de suivi psychologique précise que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis janvier 2021 à raison d'une fois par mois dans le cadre « d'un syndrome post traumatique en lien avec les événements vécus dans son pays d'origine », sans plus de précisions ; il n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté, hormis celles d'ordre chronologique et de concentration liées à son profil de femme analphabète et issue d'un milieu traditionaliste, dont les problèmes de santé ont pu impacter la concentration lors de son entretien personnel au Commissariat général, difficultés qui, par ailleurs, ont été prises en compte par le Conseil dans le présent arrêt (voir ci-dessus, point 9), à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, lors de cet entretien personnel, son avocat n'a fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique de la requérante, et qui l'aurait empêchée d'exposer les faits qu'elle a vécus en Guinée ; il a uniquement souligné qu'elle avait beaucoup pleuré et fait état de ses difficultés liées à son profil de femme issue d'un milieu traditionaliste et non instruite (dossier administratif, pièce 6, p. 28), difficultés qui ont été prises en compte par le Conseil dans le présent arrêt (voir ci-dessus, point 9).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les carences relevées dans son récit concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son second mari.

D'autre part, cette attestation de suivi psychologique est très lapidaire, se limitant à affirmer que la requérante présente « un syndrome post traumatique en lien avec les événements vécus dans son pays d'origine » ; elle n'apporte aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'elle constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, elle

ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant les motifs qui sont à l'origine de la fuite de son pays, à savoir les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés avec son second mari en raison d'un conflit patrimonial.

Par ailleurs, ce document ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que la pathologie dont elle souffre, attestée par l'attestation de suivi psychologique, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9.5. S'agissant des documents médicaux attestant les problèmes de hanche dont souffre la requérante et l'opération chirurgicale qu'elle a subie le 10 octobre 2019 en Belgique (dossier administratif, pièce 19/1), le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, qu'ils établissent ses problèmes de santé mais pas ceux d'ordre patrimonial qu'elle dit avoir rencontrés avec son second mari, ceux-ci n'étant par ailleurs pas tenus pour établis.

9.6. Dès lors que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec son second mari en raison du conflit foncier qui les opposait, ne sont pas crédibles, d'une part, et que la dégradation de leur vie de couple, que le Conseil considère qu'elle n'atteint pas un seuil de gravité tel qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessus, point 9.3.1.5), d'autre part, les développements de la requête sur la question de la protection des autorités guinéennes (requête, p.9) manquent de toute pertinence.

9.7. Pour le surplus, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 9).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité du conflit foncier qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité du conflit patrimonial qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif relatif à l'itinéraire suivi par la requérante pour se rendre en Europe, qui est surabondant, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte (requête, p. 4), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire ; elle ne développe cependant aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 2 et 10).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que le conflit patrimonial qu'elle invoque n'est pas établi et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document joint à sa note complémentaire du 26 avril 2021.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE